



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} juin 2005
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session
Cinquième Commission
Point 123 de l'ordre du jour
Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations de maintien
de la paix des Nations Unies

Projet de résolution soumis par le Président à l'issue de consultations officielles

Réforme des procédures de calcul des montants
à rembourser aux États Membres au titre
du matériel appartenant aux contingents

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/274 du 14 juin 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents¹, la lettre datée du 12 mars 2004, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents² et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents¹, de la lettre datée du 12 mars 2004, adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents² et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

¹ A/59/292.

² A/C.5/58/37 et Corr.1.

³ A/59/708 et A/59/736.



3. *Déplore* que le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents n'ait pu parvenir à un consensus en ce qui concerne notamment un examen des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome;

4. *Décide* d'approuver la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le prochain groupe de travail qui se réunira en 2008 procède, sur une période de 14 jours au minimum, à un examen d'ensemble du système de remboursement du matériel appartenant aux contingents sur la base des grilles de saisie élaborées par le Groupe de travail du suivi de la phase V;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général d'envisager de réunir le Groupe de travail avant 2008, si possible;

6. *Décide* que le prochain groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, lorsqu'il formulera des recommandations concernant une révision des taux de remboursement du matériel appartenant aux contingents, sans préjuger de l'examen d'ensemble du système de remboursement du matériel appartenant aux contingents, tiendra compte du fait que ces taux n'ont pas été révisés de 2004 à 2008 parce que le Groupe de travail de 2004 n'a pu réaliser un consensus sur une augmentation des taux et sur la méthode à appliquer;

7. *Note* qu'en plus du maintien de toutes les composantes de la méthode actuelle, le Secrétaire général avait proposé d'inclure dans la méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents les dépenses de formation au maintien de la paix et les dépenses afférentes aux procédures et examens médicaux postérieurs au déploiement;

8. *Déplore* que le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents n'ait pu réaliser un consensus sur les éléments à inclure dans la méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents;

9. *Note* que, dans le rapport sur les montants à rembourser aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents (A/57/774), il n'a pas été tenu compte de tous les éléments de la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 8 de sa résolution 55/274;

10. *Réitère* la demande formulée au paragraphe 8 de sa résolution 55/274 et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport d'ensemble portant sur tous les éléments de la question;

11. *Note* qu'en établissant le rapport susmentionné, le Secrétaire général pourrait recourir, selon qu'il conviendrait, aux services d'experts externes;

12. *Décide* d'examiner l'indemnité journalière des contingents à sa soixantième session, sur la base des informations qui seront fournies dans le cadre de l'établissement du rapport d'ensemble mentionné au paragraphe 10 ci-dessus;

13. *Décide également* de mettre en place une voie de communication entre le Secrétariat et les États Membres sur le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents, destinée strictement à l'échange d'informations et à la recherche d'éclaircissements et non pas à la prise de décisions qui relèvent du mandat du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents et des organes intergouvernementaux pertinents.